

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 09411

Numéro SIREN : 840 555 429

Nom ou dénomination : Myrtil

Ce dépôt a été enregistré le 11/07/2022 sous le numéro de dépôt 30069

## MYRTIL

Société par actions simplifiée au capital de 118.011.083 euros  
Siège social : 13, Cours Valmy, Tour Pacific – 92800 Puteaux  
840 555 429 RCS Nanterre  
(la "**Société**")

---

### DÉCISIONS DES ASSOCIÉS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ EN DATE DU 23 JUIN 2022

---

L'an deux mille vingt-deux, le 23 juin,

Les soussignés : [...], seules associés de la Société (les "**Associés**"), ont pris par acte sous seing privé les décisions ci-dessous portant sur l'ordre du jour suivant :

1. [...]
2. Constatation de la démission des directeurs généraux de la Société ;
3. Adoption des Statuts Refondus article par article puis dans leur ensemble ;
4. Constatation de la démission du président de la Société et nomination d'un nouveau président de la Société ; et
5. Pouvoirs pour les formalités légales.

Les Associés indiquent avoir préalablement aux présentes pris connaissance des documents suivants : un exemplaire à jour des statuts de la Société ;

- un exemplaire à jour des statuts de la Société ;
- le projet de nouveaux statuts de la Société (les "**Statuts Refondus**") tel que figurant en Annexe 1 aux présentes ;
- [...]
- la lettre de démission de Monsieur Jean-Michel Guyon de ses fonctions de directeur général, [...]
- la lettre de démission de Monsieur Yann Lissillour de ses fonctions de directeur général de la Société, [...]
- la lettre de démission de Monsieur Martial Lecat de ses fonctions de président de la Société, [...]
- la lettre d'acceptation des fonctions de président de la Société d'Eden.

Les Associés donnent acte de leur complète et préalable information au regard des décisions qui leur

sont soumises au titre des présentes conformément à la loi, aux règlements et aux statuts de la Société, renoncent à soulever toute contestation, quelle qu'elle soit, résultant du non-respect du délai de convocation ou de mise à disposition des documents, ainsi qu'à tout recours à l'encontre de la Société.

### PREMIÈRE DÉCISION

[...]

### DEUXIÈME DÉCISION

#### **Constatation de la démission des directeurs généraux de la Société**

Les Associés,

connaissance prise (i) des statuts de la Société, et (ii) des lettres de démission de Monsieur Jean-Michel Guyon et Monsieur Yann Lissillour,

**constatent** la démission, avec effet à la date des présentes de :

- **Monsieur Jean-Michel Guyon**, de ses fonctions de directeur général de la Société, [...] ; et
- **Monsieur Yann Lissillour**, de ses fonctions de directeur général de la Société, [...],

**décident** de ne pas nommer de nouveaux membres directeurs généraux la Société en remplacement des personnes susvisées.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.***

### TROISIÈME DÉCISION

#### **Adoption des Statuts Refondus (tel que ce terme est ci-après défini) article après article puis dans leur ensemble afin de modifier l'organisation de la gouvernance de la Société**

Les Associés,

connaissance prise (i) des statuts de la Société, (ii) du contenu de l'intégralité des décisions qui précèdent, ainsi que (iii) du projet de Statuts Refondus tel que figurant en Annexe 1 aux présentes,

**approuvent** le contenu des Statuts Refondus article par article puis dans son intégralité,

**décident** d'adopter la nouvelle rédaction des statuts de la Société article par article puis dans son intégralité, dont un exemplaire est joint en Annexe 1 aux présentes,

**décident** que les Statuts Refondus entreront en vigueur à compter de l'adoption de la présente décision.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.***

### QUATRIÈME DÉCISION

## **Constatation de la démission du président de la Société et nomination d'un nouveau président de la Société**

Les Associés,

connaissance prise (i) des statuts de la Société, (ii) de la lettre de démission de ses fonctions de président de la Société de Monsieur Martial Lecat, ainsi que (iii) de la lettre d'acceptation de fonctions de président de la Société d'Eden,

**prennent acte** de la démission de Monsieur Martial Lecat de ses fonctions de président de la Société, [...], avec effet à l'issue de la présente décision,

**décident** de nommer, en qualité de nouveau président de la Société et en remplacement de Monsieur Martial Lecat, pour une durée indéterminée et à compter de l'adoption de la présente décision :

La société **Eden**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 13, Cours Valmy, Tour Pacific, 92800 Puteaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 911 906 428 RCS Nanterre (*en cours de transfert*).

La société Eden a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait les fonctions de président de la Société qui lui seraient confiées et qu'elle n'était frappée par aucune mesure, ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.***

## CINQUIÈME DÉCISION

### Pouvoirs pour les formalités légales

Les Associés,

**donnent** tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait des présentes à l'effet de remplir toute formalité légale requise.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.***

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent extrait lequel a été signé électroniquement par le Président par le biais du prestataire de services DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil. Le Président reconnaît à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et que celle-ci confère date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)).

DocuSigned by:  
  
7E8A811AD0EF43F...

---

#### **Le Président**

Eden

Par : Wisteria,

Par : Monsieur Yann Lissillour

**ANNEXE 1**  
*Projet de Statuts Refondus*

## **MYRTIL**

Société par actions simplifiée au capital de 118.011.083 euros

Siège social : 13, Cours Valmy, Tour Pacific, 92800 Puteaux

840 555 429 RCS Nanterre

## **STATUTS**

**Modifiés suivant décisions collectives des Associés en date du 23 juin 2022**

## TITRE I

### FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

#### **ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ**

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

#### **ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : "**Myrtil**".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé au 13, Cours Valmy, Tour Pacific, 92800 Puteaux.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

#### **ARTICLE 4. OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'investissement et la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition ou de souscription de parts ou de titres, apport, prêts ou autrement ;
- la gestion, la disposition et le nantissement de ses participations ;
- la participation active à la définition et à la conduite de la politique stratégique de ses filiales ou participations et au contrôle de sa mise en œuvre, la fourniture de prestations de services auprès de toutes entreprises dans laquelle la Société détient, directement ou indirectement, une participation et notamment l'assistance et le conseil aux sociétés du Groupe dans les domaines

commercial, administratif, juridique, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation, etc. ;

- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toute société du Groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7, 3 du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

## **ARTICLE 5. DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II**

### **CAPITAL – ACTIONS**

## **ARTICLE 6. APPORTS**

- 6.1** Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2** Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un (1) euro correspondant à la souscription par EKP 8 SLP d'une (1) action ordinaire émise par la Société, d'un (1) euro de valeur nominale composant le capital social, souscrite et libérée intégralement lors de la constitution de la Société.
- 6.3** Lors des délibérations de l'Associé Unique en date du 27 septembre 2018, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 25.651.352 euros pour le porter à 25.651.353 euros par l'émission de 25.651.352 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées.
- 6.4** Lors des délibérations de l'Associé Unique et de l'Assemblée Générale en date du 27 septembre 2018, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 90.300.822 euros pour le porter à 115.952.175 euros par l'émission de 89.456.058 actions ordinaires et de 844.764 actions de préférence de catégorie M, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées, en rémunération d'apports en nature.
- 6.5** Lors des délibérations de l'Assemblée Générale en date du 27 septembre 2018, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de deux (2) euros pour le porter à

115.952.177 euros par l'émission de 2 actions de préférence de catégorie G, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées.

**6.6** Lors des délibérations de l'Assemblée en date du 27 septembre 2018, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.987.556 euros pour le porter à 117.939.733 euros par l'émission de 1.987.556 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées.

**6.7** Lors des délibérations de l'Assemblée Générale en date du 27 septembre 2018, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 71.350 euros pour le porter à 118.011.083 euros par l'émission de 71.350 actions de préférence de catégorie M, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées.

## **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 118.011.083 euros.

Il est composé de 118.011.083 actions (les "**Actions**"), entièrement souscrites et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 117.094.967 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées (les "**Actions Ordinaires**") ;
- 916.114 actions de préférence de catégorie M d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées (les "**ADP M**") dont les caractéristiques sont décrites à l'article 9.2.4 ; et
- deux (2) actions de préférence de catégorie G d'un (1) euro de valeur nominale chacune (les "**ADP G**"), entièrement souscrites et libérées dont les caractéristiques sont décrites à l'article 9.2.5.

## **ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

**8.1** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés en application de l'article 14 des Statuts.

**8.2** Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

**8.3** En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

**8.4** Le droit préférentiel de souscription se détermine par catégorie d'Actions, il ne bénéficie donc qu'aux titulaires de la catégorie d'Actions concernée par l'émission.

## **ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

### **9.1 Forme des Actions**

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire soit dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire, soit dans des dispositifs d'enregistrement électronique partagé. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte ou d'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **9.2 Droits et obligations attachés aux Actions**

#### **9.2.1 Dispositions communes à toutes les Actions**

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Les droits attachés à chaque Action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part déterminée par application des présents Statuts.

Les droits attachés aux Actions en cas de liquidation de la Société sont décrits à l'article 21 ci-dessous.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou des Associés.

#### **9.2.2 Autres droits attachés aux Actions Ordinaires**

Chaque Action Ordinaire donne droit :

- aux bénéfices, à l'actif social et à l'Actif Net de Liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente, dans la limite et sous réserve des stipulations applicables aux ADP M et notamment des dispositions de l'article 9.2.6 des Statuts ; et
- à un droit de vote égal à une voix par Action Ordinaire.

### 9.2.3 Droits attachés aux actions de préférence

Les titulaires d'actions de préférence d'une catégorie déterminée seront constitués en assemblée spéciale.

Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission, comme suit :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs aux actions de préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence concernés, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes ou toute annulation d'actions de préférence non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux actions de préférence ;
- conformément à l'article L. 228-17 du code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence concernés.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce.

### 9.2.4 Autres droits attachés aux ADP M

- a) Chaque ADP M donne droit à un droit de vote égal à une voix par ADP M.
- b) Droit au dividende prioritaire attaché aux ADP M.

Les ADP M n'ont aucun droit à dividendes ou autres distributions jusqu'à la survenance d'un Evènement Déclencheur.

A compter d'un Evènement Déclencheur, chaque ADP M bénéficiera d'un droit prioritaire sur toutes distributions de dividendes, réserves ou primes, jusqu'à complet paiement d'un dividende prioritaire annuel cumulatif d'un montant (le "**Dividende Prioritaire M**") calculé conformément aux dispositions de l'Annexe 1 des Statuts.

Les titulaires des ADP M bénéficient de la protection légale applicable.

Les droits attachés aux ADP M ne pourront être modifiés qu'à la suite du vote positif de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP M, sauf dans le cas où le changement de ces droits est déjà prévu en application des Statuts.

### 9.2.5 Autres droits attachés aux ADP G

Chaque ADP G donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente, dans la limite et sous réserve des stipulations applicables aux ADP M et notamment des dispositions de l'article 9.2.6 des Statuts.

Les ADP G assurent à leurs titulaires la majorité des droits de vote dans toutes les décisions de tout comité ainsi que dans toutes les décisions collectives des associés de la Société.

Il est précisé que dans le cas où les ADP G sont détenues par deux Entités distinctes, les ADP G ne conféreront la majorité des droits de vote au sein de tout comité et dans les décisions collectives des associés de la Société qu'à condition que chacun des titulaires adopte au titre de l'ADP G qu'il détient, un vote strictement identique à celui adopté par l'autre titulaire de l'ADP G. A défaut d'un tel vote identique, le projet de décision ou de résolution proposé à l'organe compétent (comité ou collectivité des associés) serait considéré comme ayant été rejeté par cet organe.

Les titulaires des ADP G bénéficient de la protection légale applicable.

Les droits attachés aux ADP G ne pourront être modifiés qu'à la suite du vote positif de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP G, sauf dans le cas où le changement de ces droits est déjà prévu en application des Statuts.

#### 9.2.6 Droit de priorité en cas de liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les Associés conformément aux stipulations ci-après :

- (i) en premier lieu et après remboursement de tout emprunt obligataire et paiement des intérêts dus mais non payés à cette date, les titulaires des ADP M auront droit au titre des ADP M, pro rata inter se, à une part prioritaire de l'Actif Net de Liquidation égale à toute partie du Dividende Prioritaire M non payée à la date de liquidation, étant précisé que ce droit s'exercera avant remboursement de la valeur nominale libérée (assortie, le cas échéant, de toute prime d'émission) des AO et des ADP G,
- (ii) le solde de l'Actif Net de Liquidation après complet paiement des sommes dues au titre du (i) ci-dessus, sera réparti entre les titulaires d'AO et d'ADP G pro rata inter se.

### **ARTICLE 10. TRANSFERT DES ACTIONS**

10.1.1 Les transferts d'actions sont libres.

10.1.2 Les Actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celles-ci.

10.1.3 La cession des Actions s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par un virement du compte ou du dispositif d'enregistrement électronique partagé du cédant au compte ou dispositif d'enregistrement électronique partagé du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens des deux premiers alinéas de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le "**Président**"), assisté le cas échéant d'un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 11. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

##### **11.1 Désignation et rémunération du président de la Société**

11.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société. Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision collective contraire des Associés.

11.1.2 Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, préavis ni indemnité, par décision collective des Associés.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les Associés par écrit avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

11.1.3 Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

##### **11.2 Pouvoirs du Président de la Société**

11.2.1 Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

11.2.2 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux Associés.

11.2.3 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

##### **11.3 Directeurs Généraux**

11.3.1 Il pourra être désigné par les Associés un ou plusieurs directeurs généraux ainsi que un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux**" ou, individuellement, un "**Directeur Général**"), au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société.

11.3.2 Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf décision collective contraire des Associés, et seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour le Président dans les Statuts.

11.3.3 Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, lesquelles seront fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

#### **11.4 Délégation de pouvoir du Président ou des Directeurs Généraux**

Le Président et/ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

#### **11.5 Procès-verbaux des décisions**

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou par le Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## TITRE IV

### DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

#### **ARTICLE 12. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS**

##### **12.1 Décisions de la compétence des Associés**

12.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L.227-17 du Code de commerce et à l'article 14.1.2 (xi) des Statuts, lesquelles sont prises à l'unanimité.

12.1.2 Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital et l'émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (ii) la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (iii) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (iv) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (v) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (vi) la transformation de la Société ;
- (vii) l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (viii) les modifications des Statuts autres que celles mentionnées au paragraphe 12.1.1 et à l'article 3 ;
- (ix) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 des Statuts ;
- (x) la dissolution de la Société ;
- (xi) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (xii) la prorogation de la Société ;

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

##### **12.2 Mode de consultation des Associés et périodicité de consultation**

Les Associés sont consultés à l'initiative du Président ou du ou des commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont adoptées, au choix du Président, soit en assemblée générale des Associés (les "**Assemblées**"), soit par la signature de résolutions écrites, y compris par voie électronique, ou d'un acte sous seing privé par les Associés, y compris par signature électronique.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

### **12.3 Modalités des Assemblées**

#### **(a) Convocations**

Les Associés sont convoqués indifféremment à l'initiative du Président ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président convoque les Associés par tout moyen écrit (y compris par lettre simple, télécopie ou courrier électronique) cinq (5) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés, auquel cas l'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les Associés.

En même temps que la convocation et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.

Les Assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

#### **(b) Quorum**

Dans le cadre des Assemblées, le quorum est atteint si sont présents ou représentés (x) les Associés disposant de la moitié au moins du capital et (y) le(s) titulaire(s) des ADP G.

#### **(c) Majorité - Représentation**

Les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées en tenant compte des droits conférés par les ADP G.

Par dérogation à ce qui précède, toutes opérations visées à l'article 12.1.1 ci-dessus ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des Associés.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Sous réserve des droits conférés par les ADP G, les droits de vote attachés aux Actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix.

(d) Procès-verbaux

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi ; ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'Actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

#### **12.4 Actes sous seing privé**

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

#### **12.5 Résolutions écrites**

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en Assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou, le cas échéant, du Président.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

#### **12.6 Décisions de l'Associé Unique**

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

### **ARTICLE 13. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé cinq (5) jours au moins avant la date de consultation. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

L'Assemblée peut renoncer à la mise à disposition de l'information dans les délais tel que visé à l'alinéa précédent, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

## **TITRE V**

### **COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 15. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social écoulé.

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

Sous réserve des dispositions particulières relatives aux ADP M détaillées à l'article 9.2 des Statuts, la part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

**TITRE VI**  
**CONTROLE**

**ARTICLE 16. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**16.1** Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur Général ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle approuvant les comptes de l'exercice social écoulé sur ce rapport.

**16.2** Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et l'Associé Unique ou les dirigeants de la Société sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

**16.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**16.4** Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**16.5** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société et au Directeur Général.

**ARTICLE 17. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par décision collective des associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

**ARTICLE 18. REPRESENTATION SOCIALE**

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article ARTICLE 12.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 19. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

L'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les Associés conformément aux dispositions de l'article 9.2.6 des Statuts.

#### **ARTICLE 20. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **MYRTIL**

Société par actions simplifiée au capital de 118.011.083 euros

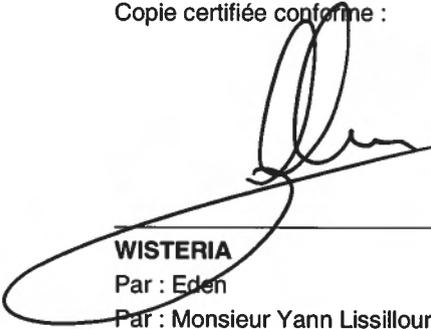
Siège social : 13, Cours Valmy, Tour Pacific, 92800 Puteaux

840 555 429 RCS Nanterre

## **STATUTS**

**Modifiés suivant décisions collectives des Associés en date du 23 juin 2022**

Copie certifiée conforme :



WISTERIA  
Par : Eden  
Par : Monsieur Yann Lissillour  
Président

## TITRE I

### FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

#### **ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ**

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

#### **ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : "**Myrtil**".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé au 13, Cours Valmy, Tour Pacific, 92800 Puteaux.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

#### **ARTICLE 4. OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'investissement et la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition ou de souscription de parts ou de titres, apport, prêts ou autrement ;
- la gestion, la disposition et le nantissement de ses participations ;
- la participation active à la définition et à la conduite de la politique stratégique de ses filiales ou participations et au contrôle de sa mise en œuvre, la fourniture de prestations de services auprès de toutes entreprises dans laquelle la Société détient, directement ou indirectement, une participation et notamment l'assistance et le conseil aux sociétés du Groupe dans les domaines

commercial, administratif, juridique, gestion, stratégie de développement, marketing, finances, négociation, etc. ;

- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toute société du Groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L. 511-7, 3 du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

#### **ARTICLE 5. DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6. APPORTS**

- 6.1** Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2** Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'un (1) euro correspondant à la souscription par EKP 8 SLP d'une (1) action ordinaire émise par la Société, d'un (1) euro de valeur nominale composant le capital social, souscrite et libérée intégralement lors de la constitution de la Société.
- 6.3** Lors des délibérations de l'Associé Unique en date du 27 septembre 2018, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 25.651.352 euros pour le porter à 25.651.353 euros par l'émission de 25.651.352 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées.
- 6.4** Lors des délibérations de l'Associé Unique et de l'Assemblée Générale en date du 27 septembre 2018, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 90.300.822 euros pour le porter à 115.952.175 euros par l'émission de 89.456.058 actions ordinaires et de 844.764 actions de préférence de catégorie M, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées, en rémunération d'apports en nature.
- 6.5** Lors des délibérations de l'Assemblée Générale en date du 27 septembre 2018, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de deux (2) euros pour le porter à

115.952.177 euros par l'émission de 2 actions de préférence de catégorie G, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées.

- 6.6** Lors des délibérations de l'Assemblée en date du 27 septembre 2018, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 1.987.556 euros pour le porter à 117.939.733 euros par l'émission de 1.987.556 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées.
- 6.7** Lors des délibérations de l'Assemblée Générale en date du 27 septembre 2018, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 71.350 euros pour le porter à 118.011.083 euros par l'émission de 71.350 actions de préférence de catégorie M, d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement libérées.

## **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 118.011.083 euros.

Il est composé de 118.011.083 actions (les "**Actions**"), entièrement souscrites et réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 117.094.967 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées (les "**Actions Ordinaires**") ;
- 916.114 actions de préférence de catégorie M d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées (les "**ADP M**") dont les caractéristiques sont décrites à l'article 9.2.4 ; et
- deux (2) actions de préférence de catégorie G d'un (1) euro de valeur nominale chacune (les "**ADP G**"), entièrement souscrites et libérées dont les caractéristiques sont décrites à l'article 9.2.5.

## **ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

- 8.1** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés en application de l'article 14 des Statuts.
- 8.2** Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.
- 8.3** En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.
- 8.4** Le droit préférentiel de souscription se détermine par catégorie d'Actions, il ne bénéficie donc qu'aux titulaires de la catégorie d'Actions concernée par l'émission.

## **ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

### **9.1 Forme des Actions**

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire soit dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire, soit dans des dispositifs d'enregistrement électronique partagé. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte ou d'inscription dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **9.2 Droits et obligations attachés aux Actions**

#### **9.2.1 Dispositions communes à toutes les Actions**

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Les droits attachés à chaque Action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-proprétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part déterminée par application des présents Statuts.

Les droits attachés aux Actions en cas de liquidation de la Société sont décrits à l'article 21 ci-dessous.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou des Associés.

#### **9.2.2 Autres droits attachés aux Actions Ordinaires**

Chaque Action Ordinaire donne droit :

- aux bénéfices, à l'actif social et à l'Actif Net de Liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente, dans la limite et sous réserve des stipulations applicables aux ADP M et notamment des dispositions de l'article 9.2.6 des Statuts ; et
- à un droit de vote égal à une voix par Action Ordinaire.

### 9.2.3 Droits attachés aux actions de préférence

Les titulaires d'actions de préférence d'une catégorie déterminée seront constitués en assemblée spéciale.

Le maintien des droits particuliers qui leur sont conférés est assuré pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, ainsi qu'en cas de réduction de capital, de fusion ou de scission, comme suit :

- conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du code de commerce, la décision de l'assemblée générale de modifier les droits relatifs aux actions de préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence concernés, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes ou toute annulation d'actions de préférence non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux actions de préférence ;
- conformément à l'article L. 228-17 du code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence concernés.

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce.

### 9.2.4 Autres droits attachés aux ADP M

- a) Chaque ADP M donne droit à un droit de vote égal à une voix par ADP M.
- b) Droit au dividende prioritaire attaché aux ADP M.

Les ADP M n'ont aucun droit à dividendes ou autres distributions jusqu'à la survenance d'un Evénement Déclencheur.

A compter d'un Evènement Déclencheur, chaque ADP M bénéficiera d'un droit prioritaire sur toutes distributions de dividendes, réserves ou primes, jusqu'à complet paiement d'un dividende prioritaire annuel cumulatif d'un montant (le "**Dividende Prioritaire M**") calculé conformément aux dispositions de l'Annexe 1 des Statuts.

Les titulaires des ADP M bénéficient de la protection légale applicable.

Les droits attachés aux ADP M ne pourront être modifiés qu'à la suite du vote positif de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP M, sauf dans le cas où le changement de ces droits est déjà prévu en application des Statuts.

### 9.2.5 Autres droits attachés aux ADP G

Chaque ADP G donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente, dans la limite et sous réserve des stipulations applicables aux ADP M et notamment des dispositions de l'article 9.2.6 des Statuts.

Les ADP G assurent à leurs titulaires la majorité des droits de vote dans toutes les décisions de tout comité ainsi que dans toutes les décisions collectives des associés de la Société.

Il est précisé que dans le cas où les ADP G sont détenues par deux Entités distinctes, les ADP G ne conféreront la majorité des droits de vote au sein de tout comité et dans les décisions collectives des associés de la Société qu'à condition que chacun des titulaires adopte au titre de l'ADP G qu'il détient, un vote strictement identique à celui adopté par l'autre titulaire de l'ADP G. A défaut d'un tel vote identique, le projet de décision ou de résolution proposé à l'organe compétent (comité ou collectivité des associés) serait considéré comme ayant été rejeté par cet organe.

Les titulaires des ADP G bénéficient de la protection légale applicable.

Les droits attachés aux ADP G ne pourront être modifiés qu'à la suite du vote positif de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP G, sauf dans le cas où le changement de ces droits est déjà prévu en application des Statuts.

#### 9.2.6 Droit de priorité en cas de liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les Associés conformément aux stipulations ci-après :

- (i) en premier lieu et après remboursement de tout emprunt obligataire et paiement des intérêts dus mais non payés à cette date, les titulaires des ADP M auront droit au titre des ADP M, pro rata inter se, à une part prioritaire de l'Actif Net de Liquidation égale à toute partie du Dividende Prioritaire M non payée à la date de liquidation, étant précisé que ce droit s'exercera avant remboursement de la valeur nominale libérée (assortie, le cas échéant, de toute prime d'émission) des AO et des ADP G,
- (ii) le solde de l'Actif Net de Liquidation après complet paiement des sommes dues au titre du (i) ci-dessus, sera réparti entre les titulaires d'AO et d'ADP G pro rata inter se.

### **ARTICLE 10. TRANSFERT DES ACTIONS**

10.1.1 Les transferts d'actions sont libres.

10.1.2 Les Actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ; en cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celles-ci.

10.1.3 La cession des Actions s'opère conformément aux dispositions des articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce, par un virement du compte ou du dispositif d'enregistrement électronique partagé du cédant au compte ou dispositif d'enregistrement électronique partagé du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président au sens des deux premiers alinéas de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le "**Président**"), assisté le cas échéant d'un ou plusieurs directeurs généraux au sens de l'article L. 227-6 alinéa 3 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 11. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

##### **11.1 Désignation et rémunération du président de la Société**

11.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société. Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision collective contraire des Associés.

11.1.2 Le Président peut être révoqué à tout moment, sans motif, préavis ni indemnité, par décision collective des Associés.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les Associés par écrit avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

11.1.3 Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

##### **11.2 Pouvoirs du Président de la Société**

11.2.1 Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

11.2.2 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux Associés.

11.2.3 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

##### **11.3 Directeurs Généraux**

11.3.1 Il pourra être désigné par les Associés un ou plusieurs directeurs généraux ainsi que un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux**" ou, individuellement, un "**Directeur Général**"), au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société.

11.3.2 Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf décision collective contraire des Associés, et seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues pour le Président dans les Statuts.

11.3.3 Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, lesquelles seront fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par décision de la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

#### **11.4 Délégation de pouvoir du Président ou des Directeurs Généraux**

Le Président et/ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

#### **11.5 Procès-verbaux des décisions**

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou par le Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

**TITRE IV**  
**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

**ARTICLE 12. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS**

**12.1 Décisions de la compétence des Associés**

12.1.1 Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L.227-17 du Code de commerce et à l'article 14.1.2 (xi) des Statuts, lesquelles sont prises à l'unanimité.

12.1.2 Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital et l'émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (ii) la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (iii) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (iv) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (v) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (vi) la transformation de la Société ;
- (vii) l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (viii) les modifications des Statuts autres que celles mentionnées au paragraphe 12.1.1 et à l'article 3 ;
- (ix) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 18 des Statuts ;
- (x) la dissolution de la Société ;
- (xi) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
- (xii) la prorogation de la Société ;

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

**12.2 Mode de consultation des Associés et périodicité de consultation**

Les Associés sont consultés à l'initiative du Président ou du ou des commissaires aux comptes.

Les décisions collectives sont adoptées, au choix du Président, soit en assemblée générale des Associés (les "**Assemblées**"), soit par la signature de résolutions écrites, y compris par voie électronique, ou d'un acte sous seing privé par les Associés, y compris par signature électronique.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

### **12.3 Modalités des Assemblées**

#### **(a) Convocations**

Les Associés sont convoqués indifféremment à l'initiative du Président ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président convoque les Associés par tout moyen écrit (y compris par lettre simple, télécopie ou courrier électronique) cinq (5) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés, auquel cas l'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les Associés.

En même temps que la convocation et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.

Les Assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

#### **(b) Quorum**

Dans le cadre des Assemblées, le quorum est atteint si sont présents ou représentés (x) les Associés disposant de la moitié au moins du capital et (y) le(s) titulaire(s) des ADP G.

#### **(c) Majorité - Représentation**

Les décisions collectives des Associés sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées en tenant compte des droits conférés par les ADP G.

Par dérogation à ce qui précède, toutes opérations visées à l'article 12.1.1 ci-dessus ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des Associés.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Sous réserve des droits conférés par les ADP G, les droits de vote attachés aux Actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix.

(d) Procès-verbaux

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi ; ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'Actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

**12.4 Actes sous seing privé**

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

**12.5 Résolutions écrites**

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en Assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou, le cas échéant, du Président.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

**12.6 Décisions de l'Associé Unique**

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

### **ARTICLE 13. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des Associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux actionnaires d'une société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article L. 225-115 et les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président. Par dérogation à ce qui précède, cette information doit être communiquée à chaque Associé cinq (5) jours au moins avant la date de consultation. Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

L'Assemblée peut renoncer à la mise à disposition de l'information dans les délais tel que visé à l'alinéa précédent, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

## **TITRE V**

### **COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 15. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social écoulé.

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

Sous réserve des dispositions particulières relatives aux ADP M détaillées à l'article 9.2 des Statuts, la part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

**TITRE VI**  
**CONTROLE**

**ARTICLE 16. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**16.1** Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur Général ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle approuvant les comptes de l'exercice social écoulé sur ce rapport.

**16.2** Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et l'Associé Unique ou les dirigeants de la Société sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.

**16.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**16.4** Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**16.5** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société et au Directeur Général.

**ARTICLE 17. COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par décision collective des associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

**ARTICLE 18. REPRESENTATION SOCIALE**

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par courrier électronique avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article ARTICLE 12.

## TITRE VII

### DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

#### **ARTICLE 19. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

L'Actif Net de Liquidation sera réparti entre les Associés conformément aux dispositions de l'article 9.2.6 des Statuts.

#### **ARTICLE 20. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.